

# CHARTE DE LA **LAÏCITÉ** DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE 2017

## LA LAÏCITÉ EST UN ÉTAT D'ESPRIT.

Un état d'esprit fondé sur le « penser par soi-même » qui s'acquiert par l'éducation et l'enseignement pour forger l'esprit de liberté, d'émancipation, d'autonomie permettant de dépasser les « prêts à penser » ou « prêts à croire ».

## LA LAÏCITÉ EST UNE ÉTHIQUE DE VIE.

Elle fonde les relations humaines sur le respect mutuel, la compréhension réciproque, le dialogue qui permettent la coexistence de tous dans la société.

## LA LAÏCITÉ EST DONC UN PRINCIPE D'ORGANISATION DU « VIVRE ENSEMBLE ».

Elle permet d'organiser la vie en commun par la séparation de deux espaces : l'espace privé et l'espace public.

- **L'espace privé, personnel, intime** est l'espace de la liberté individuelle, de la liberté absolue de conscience, l'espace des convictions, des fois, des singularités, qui ne doit pas déborder de façon démesurée dans l'espace public.
- **L'espace public, collectif, citoyen**, est l'espace de la coexistence des singularités. Chacun doit contribuer à la pacification de cet espace public en adoptant un comportement responsable, non agressif, qui ne trouble pas l'ordre public et qui respecte la liberté de l'autre.

**C'est pourquoi la laïcité interdit tout prosélytisme et toute revendication communautaire exacerbée.** « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » (article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen). La laïcité n'est ni une neutralité précautionneuse, ni une arme antireligieuse.

**La laïcité est donc un cadre** qui permet à chacun de vivre sa liberté individuelle de conscience dans le respect de l'égalité des droits de tous.

**L'État, ses institutions et les agents publics sont les garants de la laïcité.** Ils sont donc soumis, dans l'exercice de leurs missions, à une neutralité obligatoire.

Afin de garantir l'efficacité des missions de service public qui sont les siennes pour l'intérêt général, de favoriser la cohésion sociale et de contribuer au vivre ensemble sur son territoire, le Conseil départemental de la Haute-Garonne adopte cette charte de la laïcité qui s'applique à ses agents, ses partenaires et ses usagers.

Cette charte n'est pas contraignante ; son objectif est de donner un cadre à l'application au quotidien du principe de laïcité.

Cette charte respecte les textes à valeur constitutionnelle de la République française et l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui en découlent.

Paraphe : .....E..... / .....V.....

## **1. LA LAÏCITÉ POUR LES AGENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

En tant qu'ils représentent la collectivité territoriale, les fonctionnaires et agents publics du Conseil départemental, ainsi que les personnels des délégataires de service public, ont la stricte obligation de respecter le principe de laïcité et les principes du service public qui en découlent : continuité, égalité, adaptabilité.

Les agents du Conseil départemental sont garants d'une posture professionnelle laïque, préservant, par leur pratique, l'égalité de traitement des usagers, leur liberté de conscience, et l'universalité de l'action publique.

Il appartient aux responsables des services du Conseil départemental de faire respecter l'application du principe de laïcité au sein de leurs services.

Tout agent du Conseil départemental est donc soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à un devoir de stricte neutralité et ne doit pas manifester ses convictions, y compris religieuses.

Pour autant, chaque agent bénéficie de la liberté individuelle de conscience et, sur ce fondement, d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elle est compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service. (Circulaire NOR : MFPF1202144C du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions)

## **2. LA LAÏCITÉ POUR LES PARTENAIRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le partenariat a pour fonction de rendre plus efficace l'exercice des missions de service public de la collectivité en mobilisant les acteurs du territoire départemental.

La laïcité est une référence commune au Conseil départemental et à ses partenaires. Elle permet un exercice efficace et apaisé des missions d'intérêt général et œuvre à la cohésion sociale.

En tant qu'acteurs du service public, les partenaires du Conseil départemental, dans le cadre du partenariat, doivent respecter une stricte impartialité et ne peuvent donc se prévaloir de leurs convictions pour discriminer ou refuser d'accomplir une action.

De même, les partenaires ne peuvent nullement exclure un usager de l'accès au service public ou du bénéfice du partenariat, en raison de leurs convictions ou de leur expression, dès lors qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement du service public dont l'usager bénéficie et qu'elles respectent l'ordre public.

## **3. LA LAÏCITÉ POUR LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Tous les usagers sont égaux devant le service public.

Les usagers des services publics ont le devoir d'agir en respectant la stricte neutralité du service public, son bon fonctionnement et les impératifs d'ordre public et de sécurité. Ils doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent rejeter un agent public départemental ou d'autres usagers. Ils ne peuvent pas non plus exiger une adaptation du service public ou d'un équipement public dès lors que cette adaptation perturbe le bon fonctionnement du service et contrevient à l'ordre public.

Date : 14 / 02 / 2026

Nom de la structure : ST-ORENS FOOTBALL CLUB

Nom et Signature du représentant :

VIALETTES Eddy (Secrétaire Général)





# Contrat d'engagement républicain

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a introduit l'obligation pour toute association ou fondation de souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elle sollicite un agrément d'État, une subvention publique ou qu'elle souhaite accueillir un jeune en service civique. Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (JO du 1er/01/2022) définit la mise en œuvre de cette exigence entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il apporte quelques précisions sur les conditions de retrait des subventions publiques en cas de « manquement » aux engagements.

## Les engagements à respecter

**Le contrat d'engagement républicain, doit permettre à l'administration de s'assurer que l'association ou la fondation bénéficiaire de subventions publiques ou d'un agrément respecte le pacte républicain. Il comporte 7 engagements.**

### **Engagement n° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association ou la fondation ne doit pas entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. Elle ne peut pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques et s'engage à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **Engagement n° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services. Elle doit s'abstenir de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **Engagement n° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **Engagement n° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi et, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

## **Engagement n° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Que ce soit dans son activité, son fonctionnement interne ou ses rapports avec les tiers, l'association ou la fondation s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

## **Engagement n° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage :

- à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine ;
- à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence ;
- à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement ;
- à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

## **Engagement n° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

## **Opposabilité du contrat d'engagement républicain :**

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

## **Responsabilité de l'association**

L'association ou la fondation qui a souscrit le contrat d'engagement républicain doit en informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet.

Elle doit veiller à ce que ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles respectent le contrat. À défaut, elle pourra se voir imputer les manquements commis par ces derniers lorsqu'ils agissent au nom de l'association ou en lien avec ses activités si ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

## **Retrait de subvention**

Si l'association bénéficie d'une subvention (en numéraire ou en nature), celle-ci pourra lui être retirée en cas de manquements aux engagements du contrat d'engagement républicain commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative (en cas de subvention de fonctionnement) ou l'issue de l'activité subventionnée (en cas de subvention affectée).

Le montant du retrait est calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

**Entrée en vigueur**

Cette mesure s'applique aux demandes de subventions et d'agrément présentées depuis le 2-1-2022.

Décret 2021-1947 du 31-12-2021, JO du 1-1-2022

Je soussigné(e), M. Mme (NOM, Prénom) : VIALETTES Eddy (Secrétaire Général)

Représentant (e) légal (e) de l'organisme : ST-ORENS FOOTBALL CLUB

N° SIRET : 432 927 622 00014

Adresse de l'organisme: Complexe Sportif - Rue des Sports - 31650 ST-ORENS de GAMEVILLE

En qualité de (président, trésorier, secrétaire, autre) : Secrétaire Général

déclare que l'organisme souscrit le contrat d'engagement républicain reproduit dans le présent formulaire,

Fait à St-Orens

le 14 Février 2026

Nom, prénom et signature

VIALETTES Eddy

